

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 638-2020, 17 juin 2020

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

#### Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020, par le décret numéro 547-2020 du 27 mai 2020, et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique, le régime pédagogique établi par le gouvernement porte sur la nature et les objectifs des services éducatifs, de l'éducation préscolaire, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 447 de cette loi, le régime pédagogique établi par le gouvernement peut déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de cette loi, un projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020 :

— les enseignantes et les enseignants ne peuvent, dans certains cas, en raison de l'absence des élèves, porter un jugement sur le niveau de développement atteint par ceux-ci pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire;

— le bulletin scolaire de la 3<sup>e</sup> étape de la présente année scolaire de l'éducation préscolaire ne peut être complété comme le prévoit le régime pédagogique en vigueur;

— le bulletin scolaire doit être transmis au plus tard le 10 juillet 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 447, 1<sup>er</sup> al., 2<sup>e</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>e</sup> al., par. 4<sup>o</sup>)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le deuxième alinéa de l'article 30 du Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020, édicté par le décret numéro 547-2020 du 27 mai 2020, est remplacé par le suivant :

«Les résultats présentés dans la section 2 de ce bulletin doivent indiquer l'état du développement des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation ou, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, le niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences, si elles ont fait l'objet d'une évaluation.»

**2.** Le même régime pédagogique est modifié par l'ajout, après l'article 5, de l'article suivant :

«**5.1** La légende relative à l'étape 3 figurant à la section 2 intitulée «**RÉSULTATS**» du bulletin de l'éducation préscolaire visé à l'annexe IV du même régime pédagogique se lit comme suit pour la même année scolaire :

Légende	
Cote	Étape 3
<b>A</b>	L'élève dépasse les attentes du programme
<b>B</b>	L'élève répond aux attentes du programme
<b>C</b>	L'élève répond partiellement aux attentes du programme
<b>D</b>	L'élève ne répond pas aux attentes du programme
<b>NÉ</b>	L'élève n'a pas été évalué

».

### SECTION II DISPOSITIONS FINALES

**3.** Le présent règlement s'applique malgré toute disposition incompatible du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 2020.

72773

Gouvernement du Québec

### Décret 649-2020, 17 juin 2020

Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants  
(chapitre A-2.02)

#### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02), une demande de rajustement peut, dans les cas prescrits par règlement du gouvernement, être faite au SARPA par les deux parents d'un enfant ou par un seul de ceux-ci et ce règlement prévoit également les modalités suivant lesquelles la demande doit être faite ainsi que les renseignements et les documents nécessaires au rajustement qui doivent être fournis au soutien de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire d'un enfant s'il constate, après avoir examiné les renseignements et les documents qui lui ont été fournis, que le rajustement demandé nécessite l'exercice d'une appréciation judiciaire, sauf s'il y a entente entre les parents dans les cas et suivant les modalités prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, pour obtenir le rajustement d'une pension alimentaire, tout parent qui fait la demande de rajustement est tenu d'acquitter les frais fixés par règlement, suivant la proportion et les modalités qui y sont prévues;